

Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 5 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Yannick AMET Maire**

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN,

Adjoints

Madame Nathalie GRAND, Messieurs Stéphane MACHET, Daniel BOCH, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Romain EUSTACHE

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Messieurs Colin WAECKEL, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON

Absents : Madame Nadine TETU, Monsieur Jean-Noël GAIDET

M. Stéphane MACHET a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 10 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 26 février 2026
Présents : 11 Votants : 11

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2026-17 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025

M. Yannick AMET, Maire, s'exprime ainsi :

- **Vu** l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;
- **CONSIDERANT** qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

- **CONSIDERANT** que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats
- **CONSIDERANT** que cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique.

- **CONSIDERANT** que cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.
- **CONSIDERANT** que lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :
 1. L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (en intégrant les restes à réaliser) ;
 2. Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement
 3. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :
 4. Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
 5. Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
 6. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.
- **CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L1612-32 du CGCT, le budget primitif peut être voté avec reprise anticipée des résultats N-1
- **CONSIDERANT** que la reprise anticipée doit être justifiée par :
 - une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
 - les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),
- **CONSIDERANT** le message de la Préfecture de la Savoie en date du 19 février 2026 informant les collectivités de la panne HELIOS ne permettant pas l'édition du CFU 2025 et l'édition des balances comptables fournies par la DDFIP, conformément à l'article R1612-54 du CGCT,
- **AFIN** de concilier sécurité juridique et pragmatisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CONSTATE** et **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2025 comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATION DE L'EXERCICE 2025	Section d'exploitation	5 693 399,36	7 258 423,77	1 565 024,41
	Section d'investissement	9 661 476,48	9 853 152,64	191 676,16
		+	+	
REPORT DE L'EXERCICE N-1	Report en Section de Fonctionnement	(si déficit°)	3 525 293,48	(si excédent)
	Report en Section de d'Investissement	2 522 224,92	(si excédent)	(si déficit)
		-	-	
TOTAL (Réalizations + reports)		17 877 100,76	20 636 869,89	2 759 769,13€
RESTE A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de Fonctionnement			
	Section de D'Investissement		380 386,14	
TOTAL				
				SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	5 693 399,36	10 783 717,25	5 090 317,89
	Section d'investissement	12 183 701,40	10 233 538,78	1 950 162,62
TOTAL				3 140 155,27

M. Yannick AMET, Maire, ajoute que :

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du CFU 2025.

2026-18 Vote du Budget Primitif 2026 de la Commune

M. Yannick AMET, Maire, s'exprime ainsi :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57
- **Vu** le code général de la fonction publique
- **Vu** l'avis favorable de la commission « Finances » du 25 février 2026
- **Vu** la délibération n°2026-17 du 05 mars 2026 relative à la reprise anticipée des résultats 2025, dans l'attente du vote du CFU 2025,
- **Vu** la maquette du projet de budget envoyée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 19 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif de la Commune de Sainte Foy Tarentaise pour l'exercice 2026 à l'équilibre parfait des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le budget primitif de la commune sera voté sur les bases de la nomenclature M 57 simplifiée et abrégée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 de la commune comme suit :

SECTION D'EXPLOITATION : DEPENSES

Chap.	Libellé	Restes à Réaliser 2025	Propositions Nouvelles (PN 2026)	TOTAL RAR + PN 2026
011	Charges à caractère général		1 666 000,27 €	1 666 000,27 €
012	Charges de personnel et frais assimilés		1 977 500,00 €	1 977 500,00 €
014	Atténuation de produits		803 000,00 €	803 000,00 €
065	Autres charges de gestion courante		2 576 500,00 €	2 576 500,00 €
66	Charges financières		287 000,00 €	287 000,00 €
68	Dotations aux Provisions		25 000,00 €	25 000,00 €
023	Virement section d'investissement		2 473 780,00 €	2 473 780,00 €
042	Opération d'ordre de transfert		43 000,00 €	43 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			9 851 780,27 €	9 851 780,27 €

SECTION D'EXPLOITATION : RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à Réaliser 2025	Propositions Nouvelles (PN 2026)	TOTAL RAR + PN 2026
013	Atténuation de produits		- €	- €
70	Vente et produits , prestations..		272 625,00 €	272 625,00 €
73	Impots et Taxes		50 000,00 €	50 000,00 €
731	Fiscalité Locale		5 607 000,00 €	5 607 000,00 €
74	Dotations Subvention Participations		705 000,00 €	705 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante		50 000,00 €	50 000,00 €
76	Revenus des valeurs mobilières placements		27 000,00 €	27 000,00 €
R002	Excédent de fonctionnement reporté		3 140 155,27 €	3 140 155,27 €
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			9 851 780,27 €	9 851 780,27 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap.	Libellé	Restes à Réaliser 2025	Propositions Nouvelles (PN 2026)	TOTAL RAR + PN 2026
20	Immo incorporelles (Fr d'études, Fr Insertion)	223 129,86 €	285 580,00 €	508 709,86 €
21	Immo corporelles (matériel, informatique...)	11 765,47 €	338 500,00 €	350 265,47 €
23	Immobilisation en cours (Travaux en cours)	2 884 718,53 €	2 662 700,00 €	5 547 418,53 €
16	Charges financières		855 200,00 €	855 200,00 €
27	Autres immobilisations financières		231 800,00 €	231 800,00 €
041	Opérations patrimoniales		230 000,00 €	230 000,00 €
D001	Déficit d'investissement reporté		2 330 548,76 €	2 330 548,76 €
TOTAL DES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 119 613,86 €	6 934 328,76 €	10 053 942,62 €

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap.	Libellé	Restes à Réaliser 2025	Propositions Nouvelles (PN 2026)	TOTAL RAR + PN 2026
10	Dotations, fonds divers		2 564 162,62 €	2 564 162,62 €
13	Subventions d'investissement		713 000,00 €	713 000,00 €
16	Emprunts	3 500 000,00 €	530 000,00 €	4 030 000,00 €
021	Virement section d'exploitation		2 473 780,00 €	2 473 780,00 €
040	Opérations d'ordre		43 000,00 €	43 000,00 €
041	Opérations patrimoniales		230 000,00 €	230 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 500 000,00 €	6 553 942,62 €	10 053 942,62 €

2026-19 Budget Principal de la Commune : Fongibilité des crédits

M. Yannick AMET, Maire, s'exprime ainsi :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°2023-98 du 8 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à procéder, pour l'exercice budgétaire 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **HABILITE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.
Dans ce cas, le Maire informera les membres du Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

2026-20 Budget Régie des Remontées Mécaniques : Approbation de la Décision Modificative n°1

M. Yannick AMET, Maire, s'exprime ainsi :

- **Vu** l'instruction budgétaire M4
- **Vu** le budget 2026 de la Régie des Remontées Mécaniques voté par délibération n°2025-119 du 22 décembre 2026.
- **Considérant** les importantes chutes de neige du mois de février 2026 qui ont nécessité une augmentation des achats d'explosifs afin de sécuriser le domaine skiable,
- **Considérant** l'avalanche du 17 février 2026 qui a endommagé le pylône N°10 du télésiège de l'Aiguille et la nécessité d'effectuer rapidement les travaux de réfection de ce télésiège
- **Considérant** la nécessité de renouveler du matériel emporté par les avalanches sur le domaine skiable
- **Considérant** l'augmentation des charges de personnel liées aux heures supplémentaires pour sécuriser le domaine skiable

M. Yannick AMET, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante du budget annexe 2026 des remontées mécaniques :

Section de fonctionnement

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	BP 2026	DM N°1	TOTAL
011 Charges à caractère général					
	6061	Eau Electricité	210 000,00 €	45 000,00 €	255 000,00 €
	60631	Fournitures d'entretien/Petit équipement	8 000,00 €	90 000,00 €	98 000,00 €
	61521	Entretien des pistes	5 000,00 €	15 000,00 €	20 000,00 €
012 Charges de personnel					
	6411	Traitement de base	580 000,00 €	40 000,00 €	620 000,00 €
	6452	Cotisation Mutuelles	7 000,00 €	10 000,00 €	17 000,00 €
020 Dépenses imprévues			200 000,00 €	-200 000,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

DEPENSES

Chap.	Article	Libellé	BP 2026	DM N°1	TOTAL
020		Immobilisations incorporelles	- €	100 000,00 €	100 000,00 €
	2031	Frais d'études		100 000,00 €	100 000,00 €
023		Immobilisation en cours (Travaux en cours)	2 000,00 €	418 000,00 €	420 000,00 €
	2313	Constructions	2 000,00 €	418 000,00 €	420 000,00 €
		TOTAL		518 000,00 €	

TSF Aiguille
+ Divers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ**

PERSONNEL

2026-21 Actualisation du RIFSEEP

Stéphane MACHET, Conseiller Spécial à la cohésion sociale, rappelle :

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-4 du CGFP,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé
- **Vu** la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 instituant le RIFSEEP,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 février 2026
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir par cadre d'emplois un nombre de groupes et d'arrêter les critères d'appartenance à ces groupes compte tenu des contraintes d'organisation,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,
- **Considérant** l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- **Considérant** la modification apportée au régime de maintien des primes des agents de l'Etat dans certaines conditions de congés (article 1 du décret 2010-997 du 26 août 2010), depuis le 31 juillet 2021, qui permet aux collectivités territoriales de prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique.

Il est proposé au Conseil Municipal, les modifications suivantes :

1. Modification des groupes de fonctions de la filière administrative pour le cadre d'emplois des attachés

Pour tenir compte des emplois créés dans le cadre d'emplois des attachés, il est proposé de modifier le RIFSEEP applicable au cadre d'emplois des attachés par la création d'un nouveau groupe de fonctions et de déterminer les critères d'attribution.

Il est précisé que les dispositions de la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 instaurant le RIFSEEP s'appliquent à l'ensemble des agents relevant des groupes de fonctions créés au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

2. Modification des critères d'attribution en cas d'indisponibilité physique des agents

Compte tenu de la possibilité de prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, il est proposé de valider le principe suivant : lorsqu'un agent est placé en temps partiel thérapeutique (TPT), le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que son traitement (soit 100%) et le montant du CIA n'est pas réduit de la quotité de temps de travail effectif

Il conviendrait que le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'un nouveau groupe de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux et fixe les montants minimum et maximum annuels au sein de ce groupe.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Nouveau groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plancher individuel annuel de l'IFSE	Plafond individuel annuel de l'IFSE
Groupe 2	Responsabilité de projet ou d'opération	15 000 €	32 130 €

DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Nouveau groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel du CIA
Groupe 2	Responsabilité de projet ou d'opération	5 670 €

CLAUDE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : DECIDE la modification des critères d'attribution de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique des agents et modifie l'article 2, paragraphe 6°A de la délibération n°2019-22 ainsi qu'il suit :

6°) La modulation de l'IFSE du fait des absences

A) L'indisponibilité physique des agents

- En cas de congé pour maladie ordinaire, pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE suit le sort du traitement, en fonction du statut des agents (agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou agents titulaires ou stagiaires non affiliés ou agents contractuels).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- En cas de congés annuels, de RTT ou de récupérations, d'autorisations d'absence et de congés pathologiques liés au congé de maternité, d'autorisations d'absence liées au congé pour adoption, de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- **En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que son traitement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2019-22 demeurent inchangées.
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} avril 2026.

2026-22 Autorisation de signature de l'avenant n°2 pour l'intervention du CDG73 sur les dossiers de retraite CNRACL

Monsieur Stéphane MACHET, Conseiller Spécial délégué à la cohésion sociale, rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la *collectivité/l'établissement* à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Vu** le code général de la fonction publique,
- **Vu** la convention conclue le 15/09/2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- **Vu** l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,
- **Vu** le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.

2026-27 Recensement de la population : Attribution d'une prime complémentaire aux agents recenseurs

M. Yannick AMET, Maire, rappelle que par délibération n° 2025-131 du 22 décembre 2025, le Conseil Municipal a décidé de créer 4 emplois d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les missions liées au recensement de la population.

Les effectifs de ces 4 agents ont été renforcés par trois agents communaux.

Leur rémunération a été fixée en fonction du nombre de Bulletins Individuels (5€/BI) collectés et du nombre de Feuilles logements (1.5€/FL Résidence Principale).

Le Maire ajoute que compte tenu de la qualité du travail effectué et des conditions de travail difficiles liées aux intempéries, il conviendrait d'ajouter à cette rémunération de base une prime modulable en fonction du nombre de Bulletins Individuels collectés.

Cette prime serait définie comme suit :

- 400€ brut pour les agents ayant collecté plus de 150 Bulletins Individuels
- 300€ brut pour les agents ayant collecté entre 100 et 149 Bulletins Individuels
- 200€ brut pour les agents ayant collecté entre 50 et 99 Bulletins Individuels
- 100€ brut pour les agents ayant collecté moins de 50 Bulletins Individuels

Cette prime bénéficierait à l'ensemble des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'attribution de cette prime telle que définie ci-dessus.

TRAVAUX

2026-23 Travaux de requalification de l'ancienne poste en pôle médical et logements : Autorisation de signature des marchés avec l'entreprise BATIETANCHE 73 et l'entreprise VUILLERMET

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, rappelle la délibération n°2025-49 du 04 juin 2025 autorisant le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises suivantes :

- Lot N°1 Terrassement -VRD- Espaces Verts -
 - Entreprise MARCHIELLO pour un montant de 84 445.41€ HT
- Lot N°2 Démolition - Curage
 - Entreprise SOBATE pour un montant de 120 219.75€ HT
- Lot N°3 Gros Œuvre - Maçonnerie
 - Entreprise Construction Savoyarde pour un montant de 582 121.51€ HT
- Lot N°5 Menuiserie Extérieures Bois
 - Entreprise CBMA pour un montant de 119 770.26€ HT
- Lot N°6 Serrurerie - Charpente métallique
 - Entreprise BLANCHET pour un montant de 260 473.84€ HT

- Lot N°8 Cloisons - Doublages - Faux plafonds - Peintures - Nettoyage
 - Entreprise EGRC pour un montant de 226 796.70€ HT
- Lot N°10 Chape - Carrelage - Faïences
 - Entreprise CRC pour un montant de 57 437.18€ HT
- Lot N°11 Sols Souples
 - Entreprise SDS pour un montant de 85 528.45€ HT
- Lot N°13 Bassin Balnéothérapie - Traitement d'eau
 - Entreprise OXALIS Piscine pour un montant de 82 740,00€ HT
- Lot N°14 Electricité CFO CFA
 - Entreprise ITAXIA pour un montant de 304 500,00€ HT
- Lot N°15 Chauffage-Ventilation -Plomberie Sanitaire
 - Entreprise OXALIS pour un montant de 493 734.42€ HT

M. Emmanuel MERCIER précise que lors de la procédure de consultation, 3 lots ont été déclarés infructueux car aucune entreprise n'a répondu à l'offre.

Une consultation de gré à gré a alors été diligentée pour les lots suivants :

- Lot N° 4 CHARPENTE
- Lot N°7 ETANCHEITE
- Lot N°9 MENUISERIES INTERIEURES

Après négociation, **M. Emmanuel MERCIER** propose d'attribuer les lots N°7 et N°9 aux entreprises suivantes :

- Lot N°7 ETANCHEITE : SARL BATIETANCHE 73 pour un montant de **18 929.13€ HT, soit 22 714.96€ TTC**
- Lot N°9 MENUISERIES INTERIEURES : MENUISERIE VUILLERMET pour un montant de **260 821.27€ HT, soit 312 985.52€ TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés de travaux pour les lots suivants :
 - Lot N°7 ETANCHEITE : SARL BATIETANCHE 73 pour un montant de **18 929.13€ HT, soit 22 714.96€ TTC**
 - Lot N°9 MENUISERIES INTERIEURES : MENUISERIE VUILLERMET pour un montant de **260 821.27€ HT, soit 312 985.52€ TTC**

ADMINISTRATION GENERALE

2026-24 Accord préalable exprès de l'assemblée délibérante sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A. au capital d'une Société par Actions Simplifiées immobilière - Modifications

M. Yannick AMET, Maire, expose ceci :
CONSIDERANT QUE :

1. Les Communes de TIGNES, de SAINTE-FOY-TARENTEISE ont constitué entre elles, par délibérations concordantes prises le 8 août 2024, une Société Publique Locale, sous la dénomination « SPL Alliance Locale pour la Transition des Territoires d'Altitude (A.L.T.T.A) », leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation des domaines de montagne de TIGNES et de SAINTE-FOY-TARENTEISE afin d'en assurer le développement et la pérennité. Les

Communes de CHAMPAGNY-EN-VANOISE et de VAL-CENIS sont également devenus actionnaires de la SPL A.L.T.T.A.

L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines de montagne des stations de TIGNES (y inclus l'exploitation du glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE au moyen de cette Société Publique Locale interviendra à l'échéance des contrats actuels de délégation de service public liant les deux Communes fondatrices à leurs délégataires respectifs, soit à compter du 1^{er} juin 2026.

2. Au titre de son statut d'autorité organisatrice des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-9 du Code du tourisme sur son territoire, la Commune de TIGNES comme la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE ont confié l'exploitation en toutes saisons du domaine de Montagne de TIGNES (y inclus le glacier de la Grande Motte) et de SAINTE-FOY-TARENTEISE à la SPL A.L.T.T.A par le biais de deux contrats de concession de quasi-régie au sens de l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique. La date de commencement de l'exploitation est fixée au 1^{er} juin 2026. A terme, la Régie des Pistes de TIGNES a vocation à être dissoute.

Parallèlement, les Communes de VAL-CENIS et de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, renonçant à leur qualité d'autorités organisatrices des remontées mécaniques, ont formulé le souhait de conclure avec la Commune de TIGNES une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans pour permettre l'occupation des tènements supports des installations implantées sur le glacier de la Grande Motte pour la partie du territoire communal les concernant.

3. La SPL A.L.T.T.A, conformément à son objet social et à la complémentarité d'une activité d'acquisition, de gestion et de valorisation de biens immobiliers avec ses propres activités, souhaite participer au capital d'une société foncière.

Dès lors, la SPL A.L.T.T.A souhaite prendre des participations au sein de la Société foncière dénommée « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées, dont le montant du capital social s'élève à 50 000 €.

La prise de participation de la SPL A.L.T.T.A dans le capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », dont le siège social est fixé sur le territoire de l'une de ses Communes actionnaires, ne remet nullement en cause, dans la durée, la relation de « quasi-régie » entre la SPL A.L.T.T.A et ses Communes actionnaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL A.L.T.T.A n'exerce ses activités qu'exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires. Ainsi, la SAS « ALTTA Immobilier et Développement » n'interviendrait que sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires de la SPL A.L.T.T.A, et son intervention est limitée à ce territoire.

Les principes de gouvernance sont détaillés dans les statuts (dans leur version définitive) joints à la présente délibération (**Annexe n°1**).

4. La prise de participation de la SPL A.L.T.T.A. dans le capital d'une SAS immobilière, dénommée « ALTTA Immobilier et Développement » suppose un vote préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires publics de la SPL A.L.T.T.A, et donc de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, et ce, en application de l'article L. 1524-5 avant dernier alinéa du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales aux sociétés publiques locales et aux termes duquel :

« (...) A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des

droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. (...)

Il y a donc lieu de soumettre au vote du Conseil municipal l'accord préalable exprès sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts est joint dans sa version définitive à la présente délibération (**Annexe n°1**).

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-5 ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) précisant les conditions dans lesquelles de telles sociétés peuvent prendre des parts dans une société commerciale ;

Vu les projets de statuts de la Société par Actions Simplifiée « ALTTA Immobilier et Développement » dans leur version définitive ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

- **Article n°1** : Donner son accord exprès sur la prise de participation de la SPL A.L.T.T.A au capital de la SAS « ALTTA Immobilier et Développement », constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée, dont le projet de statuts (version définitive) est joint à la présente délibération (**Annexe n°1**).
- **Article n°2** : Autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-25 Investissement de la Société Energie Haute-Tarentaise dans la SCIC SAS Energies Tarines

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, s'exprime ainsi :

La SAEML Energies Haute Tarentaise souhaite investir en capital et en avance en compte courant d'associés dans la SCIC SAS Energies Tarines à hauteur de 50 000 €, afin de soutenir des projets de centrales photovoltaïques citoyennes et de boucles d'autoconsommation collectives sur le territoire de la Tarentaise.

Les principales caractéristiques de l'opération envisagée sont énoncées ci-après :

Nature de l'opération - L'opération consiste en un investissement en capital et en avance en compte courant d'associés dans la SCIC SAS Energies Tarines à hauteur de 50 000 €, afin de soutenir des projets de centrales photovoltaïques citoyennes et de boucles d'autoconsommation collectives sur le territoire de la Tarentaise. Un premier projet de central photovoltaïque sur la toiture des Services Technique de la ville de Bourg St Maurice devrait voir le jour prochainement.

Identification de la société cible - La société cible est la SCIC Centrales Villageoises Energies Tarines, capital social de 38 850 € (SCIC SAS à capital variable) dont le siège social est situé 2 rue des Deux Arbres, 73700 SEEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 924 793 516. Cette société a pour principale activité la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques ainsi que de boucles d'autoconsommation collectives sur le territoire de la Tarentaise.

Montant de l'investissement et fonctionnement de la gouvernance - Investissement pour un maximum de 50 000 euros. A noter que la société Energies Tarines est une SCIC à capital variable. Chaque part de la société vaut 50 euros. Pour les décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Date de réalisation de l'opération - Notre objectif est de réaliser la cession d'ici au 30 juin 2026. Le Conseil d'Administration de la SAEML EHT a délibéré favorablement pour un investissement à hauteur de cinquante mille euros maximum dans la SCIC Énergies Tarines, selon une répartition entre prise de capital et avance en compte courant qui a été définie, lors de son Conseil d'Administration du 03 février 2026.

A noter : cet investissement pour un montant de 50 000 euros, ne nécessite pas de recourir à l'emprunt, le financement se fera sur fond propres EHT.

Afin de respecter l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la loi 3DS qui vise à protéger les intérêts des collectivités, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition d'investissement dans Energies Tarines par EHT selon les conditions explicitées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition d'investissement de EHT dans Energies Tarines

AGRICULTURE

2026-26 Convention d'alpage avec M. Steven SILVESTRE : Changement de nom du titulaire

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, rappelle que dans le cadre des conventions de locations des alpages communaux signées avec les agriculteurs, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a loué un alpage communal « l'alpage Pierre Caro » à M. Steven SILVESTRE.

Par courrier en date du 10 février 2026, M. Steven SILVESTRE demande un changement de nom du titulaire de la convention pluriannuelle, suite à la création du GAEC « Elevage des Lyres » dont il est le gérant.

Il conviendrait d'autoriser le Maire à signer un avenant N°4 à la convention d'origine afin de prendre en compte ce changement de nom

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE**

Fin de la séance : 21H30

**Le secrétaire
Stéphane MACHET**



**Le Maire
Yannick AMET**



Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.